

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITE**DIRECTION DE L'AUTONOMIE****ARRÊTÉ**

relatif à la tarification au titre de l'année 2024
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE PASTEUR DE VANNES

2024- 254

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2024 ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20240610-DA2024_254-AR

Publié en ligne le 17/06/2024

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2024, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE PASTEUR - VANNES sont fixés comme suit :

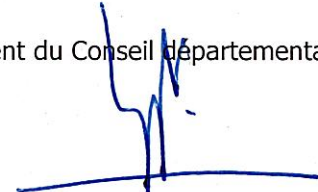
GIR 1 :	19,68 €
GIR 2 :	16,53 €
GIR 3 :	12,99 €
GIR 4 :	8,27 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 56-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 10 juin 2024

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT